

## ANNEXE I

**Contenu énergétique des carburants et biocarburants destinés au transport**  
**Annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux contenus énergétiques des biocarburants et**  
**des carburants**

	<b>Contenu énergétique massique</b> (pouvoir calorifique inférieur) <b>MJ/kg</b>	<b>Contenu énergétique Volumique</b> (pouvoir calorifique inférieur) <b>MJ/l</b>
<b>Essence - Supercarburant sans plomb</b>	<b>43</b>	<b>32</b>
Bioéthanol (éthanol produit à partir de la biomasse)	27	21
Bio – ETBE (a) (éthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de bioéthanol)	36 (dont 37 % issus de sources renouvelables)	27 (dont 37 % issus de sources renouvelables)
Bio – TAAE (b) (tertio-amyl-éthyl-éther produit à partir de bioéthanol)	38 (dont 29 % issus de sources renouvelables)	29 (dont 29 % issus de sources renouvelables)
Biométhanol (méthanol produit à partir de la biomasse, utilisé comme biocarburant)	20	16
Bio – MTBE (c) (méthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de biométhanol)	35 (dont 22 % issus de sources renouvelables)	26 (dont 22 % issus de sources renouvelables)
Bio – TAME (d) (*) (tertio-amyl-éthyl-éther produit à partir de biométhanol)	36 (dont 17 % issus de sources renouvelables)	28 (dont 17 % issus de sources renouvelables)
Bio-essence obtenue par hydrotraitement Huile végétale hydrotraitée (huile végétale ayant subi un traitement thermochimique à l'hydrogène) HVO type essence (*)	44	<b>30</b>
Bio-essence de synthèse (*) (hydrocarbure synthétique ou mélange d'hydrocarbures synthétiques produits à partir de la biomasse)	44	<b>30</b>
<b>Gazole</b>	<b>43</b>	<b>36</b>
EMAG (e) (ester méthylique d'acides gras)	37	33
EEAG (ester éthylique d'acides gras)	38	33
Bio-gazole obtenu par hydrotraitement Huile végétale hydrotraitée (huile végétale ayant subi un traitement thermochimique à l'hydrogène) HVO type gazole (*)	44	34
Bio-gazole de synthèse (hydrocarbure synthétique ou mélange d'hydrocarbures synthétiques produits à partir de la biomasse)	44	34

- (a) : le Bio-ETBE est ramené à un volume contenant 47 % vol. d'équivalent bioéthanol
- (b) : le Bio-TAEE est ramené à un volume contenant 40 % vol. d'équivalent bioéthanol
- (c) : le Bio-MTBE est ramené à un volume contenant 36 % vol. d'équivalent biométhanol
- (d) : le Bio-TAME est ramené à un volume contenant 31 % vol. d'équivalent biométhanol
- (e) : les esters méthyliques d'acides gras (EMAG) comprennent les esters méthyliques d'huiles végétales (EMHV), les esters méthyliques d'huiles animales (EMHA) et les esters méthyliques d'huiles végétales ou animales usagées (EMHU), dont les caractéristiques sont conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux caractéristiques des EMAG.

(\*) : produit non repris à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012